

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 27

5 juillet 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

624-2006	Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2895
----------	---	------

Règlements et autres actes

623-2006	Détermination de la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité	2897
644-2006	Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale	2897

Projets de règlement

Permis d'alcool, Loi sur les...	— Permis de réunion	2901
---------------------------------	---------------------------	------

Conseil du trésor

203919	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II	2905
--------	--	------

Décisions

8643	Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier (Mod.)	2907
8644	Producteurs de bois — Québec — Division en groupes (Mod.)	2907
8645	Producteurs de bois — Québec — Contributions (Mod.)	2908

Décrets administratifs

498-2006	Nomination du docteur Robert Salois comme Commissaire à la santé et au bien-être	2911
516-2006	Nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable)	2913
517-2006	Nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel)	2914
518-2006	Nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)	2915
519-2006	Nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels)	2916
521-2006	Vérification particulière par le vérificateur général relative à la Société nationale du cheval de course et à ses filiales	2917

522-2006	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2005-2006 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration	2918
523-2006	Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007	2919
524-2006	Approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007	2920
525-2006	Réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	2921
526-2006	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 »	2921
527-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario) les 26 et 27 juin 2006	2922
528-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre des ministres des finances et des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake en Ontario le 28 juin 2006	2923
529-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise au Troisième Forum urbain mondial, qui se tiendra à Vancouver du 19 au 23 juin 2006	2923
530-2006	Renouvellement du mandat de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament	2924
532-2006	Financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	2926
533-2006	Nomination de madame Lucy de Mendonça comme administratrice de la Commission scolaire du Littoral	2927
534-2006	Renouvellement du mandat de monsieur Marcel Proulx comme directeur général de l'École nationale d'administration publique	2927
535-2006	Renouvellement du mandat de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal	2928
536-2006	Nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	2928
537-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 21 et 22 juin 2006	2930
538-2006	Utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la construction d'un tronçon de l'autoroute 30 devant relier l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman à Candiac	2930
539-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe	2931
540-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de déviation de la route 117 sur le territoire de la Municipalité de Labelle	2934
541-2006	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Club nautique de l'Île Bacchus inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	2937
542-2006	Location de terrains et octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien des digues A, B et 6 et requête de la compagnie Falconbridge limitée relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure desdites digues situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	2939
543-2006	Approbation du plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir»	2941
544-2006	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa, le 19 juin 2006	2942

545-2006	Nomination de monsieur Jean Roch LeBlond comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Fondation de la faune du Québec	2942
546-2006	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur les territoires de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et de la Municipalité de Lac-Beauport (D 2006 68016)	2943
548-2006	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve Mashteuiatsh	2943
551-2006	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008	2944
552-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 17 juin 2006	2945
553-2006	Composition et mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 juin 2006	2945
554-2006	Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées	2946
556-2006	Approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2006-2007	2946

Arrêtés ministériels

Nomination de deux membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public	2949
Réserve à l'État d'un terrain nécessaire aux installations minières d'une mine laboratoire, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi	2949

Commissions parlementaires

Commission de la culture — Consultation générale — Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination	2953
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 624-2006, 28 juin 2006

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18) a été sanctionnée le 17 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 17 juin 2005, à l'exception des dispositions des articles 2, 14 à 23, 28, 33, 34, 36 et 38 à 45, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur des articles 2, 14, 17 à 21, 23, 28, 33, 34, 36 et 38 à 44 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 2, 14, 17 à 21, 23, 28, 33, 34, 36 et 38 à 44 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18) entrent en vigueur le 14 août 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46562

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 623-2006, 28 juin 2006

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32)

CONCERNANT la détermination de la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité

ATTENDU QUE le 30 novembre 2005, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32);

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 93 de cette loi, les articles 181.0.1 et 182.0.1 ont été introduits dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) afin de prévoir la création, par un établissement, d'un comité de vigilance et de la qualité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 341 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, plusieurs dispositions de cette loi, dont les articles 91 et 93, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 312 de cette loi, un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité au plus tard le 1^{er} juillet 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les comités de vigilance et de la qualité ne pourront être mis sur pied le 1^{er} juillet 2006 tel qu'il avait été prévu et qu'il y a lieu de fixer une autre date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité conformément au premier alinéa de l'article 312 de cette loi;

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2007 devrait être retenu comme la date limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} avril 2007 soit retenu comme la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46560

Gouvernement du Québec

Décret 644-2006, 28 juin 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'entrée en vigueur dès la date de sa publication doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

— il est nécessaire, pour pallier la grave pénurie de personnel en technologie médicale appréhendée dans les établissements de santé au cours de l'été, d'autoriser des externes à exercer dans le domaine de la technologie médicale afin de réduire cette pénurie et, à cette fin, de permettre à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec de déterminer, dans les meilleurs délais, l'admissibilité des candidats visés par ce règlement ;

— pour des motifs d'intérêt public et de santé publique, l'entrée en vigueur rapide de ce règlement est nécessaire afin que l'arrivée des externes en technologie médicale puisse permettre au réseau de la santé de maintenir, sans rupture, ses services à la population, alors que ces externes pourront effectuer des prélèvements veineux et ainsi suffire à la forte demande actuellement sentie dans les centres hospitaliers ;

— la venue de ces externes permettant aux membres de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec d'exercer des activités requérant un haut

niveau d'expertise, dont l'assurance de la validité technique des résultats d'analyse, les mesures ainsi mises en place éviteront de provoquer des délais pour la prestation des prélèvements veineux et pour la livraison des résultats d'analyse et, en conséquence, d'éviter de retarder le diagnostic du médecin et, le cas échéant, le traitement de ses patients ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologistes médicaux celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un externe en technologie médicale en dehors du cadre de son programme d'études en technologie médicale.

2. Pour être autorisé à exercer les activités professionnelles mentionnées au premier alinéa de l'article 3, un externe en technologie médicale doit respecter les conditions suivantes :

1° il a complété avec succès les deux premières années du programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec depuis moins de 18 mois incluant les compétences « Intervenir auprès d'un client » ainsi que « Faire des prélèvements », et il a produit au secrétaire de l'Ordre une attestation à cet effet signée par le directeur de ce programme d'études ;

2° il est inscrit au registre des externes tenu par l'Ordre ;

3° il a complété un programme d'intégration d'une durée de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques et directives de l'établissement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), où il exerce ces activités ;

4° il possède les connaissances et les habiletés nécessaires pour les exercer.

3. Un externe en technologie médicale peut exercer les activités suivantes, du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier, dans un établissement visé au paragraphe 3° de l'article 2 lorsque l'état de santé de l'usager n'est pas dans une phase critique et à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un technologiste médical présent sur place :

1° effectuer des prélèvements ;

2° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique.

Il doit aussi exercer ces activités en respectant les règles applicables aux technologistes médicaux, notamment celles sur la déontologie et les normes de pratique de la profession de technologiste médical.

4. L'externe en technologie médicale consigne ses interventions au dossier de l'usager en apposant sa signature, accompagnée des abréviations : « Ext. T.M. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1)

Permis de réunion — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettra la délivrance par la Régie des alcools, des courses et des jeux de permis de réunion périodique.

Pour ce faire, il propose de modifier le Règlement sur les permis d'alcool en supprimant la limitation du nombre de permis de réunion qu'une personne peut demander au cours d'une même année. Dans la même foulée, il prévoit qu'un événement puisse être constitué de plusieurs activités qui ne requerront la délivrance que d'un seul permis de réunion. De plus, il établit certains critères que la Régie prend en compte lors de la délivrance d'un permis de réunion malgré que son utilisation puisse constituer une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré. Ce projet de règlement propose également l'harmonisation des événements pour lesquels un permis de réunion pour vendre ou pour servir pourra être délivré par la Régie. Ces événements seront ceux à caractère social, culturel, éducationnel, sportif et familial.

Ce projet de règlement introduit aussi une disposition autorisant un organisme sans but lucratif à demander un permis de réunion au soutien d'une activité de financement dont les profits pourront être versés à un autre organisme sans but lucratif dont l'établissement est au Québec.

De plus, ce projet de règlement autorise les participants à apporter leurs boissons alcooliques lors d'une activité pour laquelle un permis de réunion pour servir a été délivré.

Enfin, ce projet supprime l'obligation pour les membres d'un organisme sans but lucratif de pratiquer activement le sport visé par l'événement sportif lors d'une demande de permis de réunion pour servir et apporte une correction à une erreur cléricale.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens, sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Gilles Paquet, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3; téléphone: 418 646-2307; télécopieur: 418 646-5204; courriel: gilles.paquet@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Côté, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le président de la Régie des alcools,
des courses et des jeux,*
M^e DENIS RACICOT

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool*

Loi sur les permis d'alcool
(L.R.Q., c. P-9.1, a. 114, par. 2^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool est modifié par le remplacement des articles 12 et 13 par les suivants :

« **12.** Un permis de réunion pour vendre ou servir des boissons alcooliques ne peut être délivré à une personne que pour un événement à caractère social, culturel, éducationnel ou sportif et si elle satisfait aux exigences de la présente section.

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'alcool (1983 G.O. 2, 3755) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 1118-92 du 29 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5528). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

Une personne physique qui satisfait à ces exigences peut également obtenir un tel permis pour un événement à caractère familial.

Pour l'application du premier alinéa, un événement peut comporter plusieurs activités qui ont lieu pendant la période déterminée par la Régie en vertu de l'article 33 de la Loi.

13. Un permis de réunion peut être délivré même si l'utilisation projetée de ce permis constituait une exploitation pour laquelle un autre permis pourrait être délivré à la condition que cette exploitation ne constitue pas l'activité principale de la personne qui demande le permis.

Dans ce cas, la Régie prend notamment en compte la nature et la destination du lieu d'exploitation projeté, la nature et la fréquence des activités prévues ainsi que les personnes qui sont appelées à y participer.»

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «à titre gratuit» par le mot «gratuitement».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la réunion» par les mots «l'événement».

4. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du mot «gratuitement».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «53» par le nombre «55».

6. Les articles 17 et 18 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**20.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne physique si elle satisfait aux conditions suivantes : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «gain pécuniaire» par le mot «profit» ;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités. ».

8. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour vendre peut être délivré à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive et ses revenus ne peuvent servir directement ou indirectement au bénéfice de ses membres ;

2^o les profits de l'événement pour lequel le permis est demandé, y compris les droits d'entrée ou d'admission, le cas échéant, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des fins de cette personne morale ou pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif ;

3^o elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel elle demande un permis ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités.

Lorsque les profits de l'événement doivent être utilisés pour la réalisation des fins d'une autre personne morale sans but lucratif, cette personne morale doit avoir un établissement au Québec et le requérant doit joindre à cette demande une copie de l'entente conclue avec cette personne morale attestant que ces profits lui seront versés.».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «la réunion» par les mots «l'événement».

10. Les articles 23 et 25 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le permis de réunion pour servir autorise son titulaire à permettre la consommation de boissons alcooliques apportées par les participants à l'événement ou à servir gratuitement des boissons alcooliques, lorsque cet événement a lieu à l'extérieur de sa résidence ou de sa place d'affaires.».

12. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Sous réserve des articles 12 à 19, un permis de réunion pour servir peut être délivré à une personne physique ou à une personne morale si elle satisfait aux conditions suivantes :

1^o dans le cas d'un événement sportif, le permis ne peut être demandé qu'à l'occasion de compétitions sportives au cours desquelles aucune forme de pari n'est exercé et aucune bourse n'est octroyée ;

2^o elle ne doit charger aucun droit d'entrée ou d'admission pour cet événement ;

3^o elle ne doit réaliser aucun profit à l'occasion de l'événement ;

4^o elle a transmis sa demande à la Régie au moins 15 jours avant la date de l'événement pour lequel le permis est demandé ou, lorsque l'événement comporte plusieurs activités, au moins 15 jours avant la date de la première de ces activités. ».

13. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o elle doit être une personne morale sans but lucratif en vertu de sa loi constitutive ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

15. Ce règlement est modifié par le remplacement du mot « corporation » par les mots « personne morale », partout où il se trouve dans les articles 3 et 4.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 203919, 19 juin 2006

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe I

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE le Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal ».

2. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots : « le Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal ».

3. Les modifications prévues aux articles 1 et 2 ont effet douze mois avant la date d'édiction de la présente décision.

46564

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2005, par les C.T. numéros 203155 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 279), 203156 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 280) et 203185 du 19 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 365) et par l'article 57 du chapitre 32 des lois de 2004.

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 2005, par les C.T. numéros 203155 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 279), 203156 du 13 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 280) et 203185 du 19 décembre 2005 (2006, *G.O.* 2, 365) et par l'article 58 du chapitre 32 des lois de 2004.

Décisions

Décision 8643, 19 juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8643 du 19 juin 2006, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 124, par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement de «0,20 \$» par «0,21 \$» et de «0,10 \$» par «0,11 \$»

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier (1986, *G.O.* 2, 3269), approuvé par la décision numéro 4343 du 10 juillet 1986, ont été apportées par la décision 7973 du 22 janvier 2004 (*G.O.* 2, 1178). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

46526

Décision 8644, 19 juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8644 du 19 juin 2006, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par la suppression :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la division en groupes des producteurs de bois (1991, *G.O.* 2, 5852), approuvé par la décision 5458 du 30 septembre 1991, ont été apportées par la décision 8061 du 10 juin 2004 (*G.O.* 2, 1581). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

1° dans la description du secteur 4 de «à l'exception du territoire du canton Nelson,»;

2° dans la description du secteur 9 de «et le territoire du canton Nelson de la Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière dans la M.R.C. de Lotbinière».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46527

Décision 8645, 19 juin 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec

— Contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8645 du 19 juin 2006, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 26 avril 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «0,30 \$» par «0,32 \$», de «0,48 \$» par «0,50 \$» et de «2,73 \$» par «2,87 \$»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «0,19 \$» par «0,20 \$», de «0,34 \$» par «0,36 \$» et de «1,76 \$» par «1,85 \$»;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de «0,15 \$» par «0,16 \$», de «0,25 \$» par «0,26 \$» et de «1,31 \$» par «1,38 \$»;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, après «équivalente» de «déterminée par le Syndicat»;

5° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de «0,40 \$» par «0,42 \$» et de «0,60 \$» par «0,63 \$»;

6° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «0,25 \$» par «0,26 \$» et de «0,38 \$» par «0,40 \$»;

7° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «0,20 \$» par «0,21 \$» et de «0,30 \$» par «0,32 \$»;

8° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, après «équivalente» de «déterminée par le Syndicat».

2. Ce règlement est modifié à l'article 3.1 :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, de «0,15 \$» par «0,17 \$», de «0,24 \$» par «0,26 \$» et de «1,36 \$» par «1,50 \$»;

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (décision 4506, 87-05-26), ont été apportées par la décision 7978 du 26 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 1178). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de «0,10 \$» par «0,15 \$», de «0,18 \$» par «0,26 \$» et de «0,93 \$» par «1,35 \$»;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, de «0,07 \$» par «0,11 \$», de «0,12 \$» par «0,18 \$» et de «0,61 \$» par «0,92 \$»;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, après «équivalente» de «déterminée par le Syndicat»;

5° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de «0,60 \$» par «0,66 \$» et de «0,90 \$» par «0,99 \$»;

6° par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de «0,39 \$» par «0,45 \$» et de «0,59 \$» par «0,68 \$»;

7° par le remplacement, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de «0,31 \$» par «0,43 \$» et de «0,46 \$» par «0,64 \$»;

8° par l'insertion, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, après «équivalente» de «déterminée par le Syndicat».

3. Ce règlement est modifié à l'article 3 par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de «0,32 \$» par «0,34 \$», de «0,50 \$» par «0,53 \$» et de «2,87 \$» par «3,01 \$»;

2° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de «0,16 \$» par «0,17 \$», de «0,26 \$» par «0,27 \$» et de «1,38 \$» par «1,45 \$»;

3° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de «0,42 \$» par «0,44 \$» et de «0,63 \$» par «0,66 \$»;

4° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de «0,26 \$» par «0,27 \$» et de «0,40 \$» par «0,42 \$»;

5° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de «0,21 \$» par «0,22 \$» et de «0,32 \$» par «0,34 \$».

4. Ce règlement est modifié à l'article 3.1 par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de «0,17 \$» par «0,18 \$», de «0,26 \$» par «0,27 \$» et de «1,50 \$» par «1,58 \$»;

2° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de «0,15 \$» par «0,17 \$», de «0,26 \$» par «0,29 \$» et de «1,35 \$» par «1,49 \$»;

3° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de «0,18 \$» par «0,19 \$» et de «0,92 \$» par «0,96 \$»;

4° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de «0,66 \$» par «0,69 \$» et de «0,99 \$» par «1,04 \$»;

5° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de «0,45 \$» par «0,47 \$» et de «0,68 \$» par «0,71 \$»;

6° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de «0,43 \$» par «0,45 \$» et de «0,64 \$» par «0,67 \$».

5. Ce règlement est modifié à l'article 3 par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de «0,34 \$» par «0,36 \$», de «0,53 \$» par «0,56 \$» et de «3,01 \$» par «3,16 \$»;

2° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de «0,17 \$» par «0,18 \$», de «0,27 \$» par «0,28 \$» et de «1,45 \$» par «1,52 \$»;

3° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de «0,44 \$» par «0,46 \$», de «0,66 \$» par «0,69 \$»;

4° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de «0,27 \$» par «0,28 \$», de «0,42 \$» par «0,44 \$»;

5° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de «0,22 \$» par «0,23 \$», de «0,34 \$» par «0,36 \$».

6. Ce règlement est également modifié à l'article 3.1 par le remplacement :

1° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de «0,18 \$» par «0,19 \$», de «0,27 \$» par «0,28 \$» et de «1,58 \$» par «1,66 \$»;

2° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de «0,17 \$» par «0,18 \$», de «0,29 \$» par «0,30 \$» et de «1,49 \$» par «1,56 \$»;

3° au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de «0,69 \$» par «0,72 \$» et de «1,04 \$» par «1,09 \$»;

4° au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de «0,47 \$» par «0,49 \$» et de «0,71 \$» par «0,75 \$»;

5° au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de «0,45 \$» par «0,47 \$» et de «0,67 \$» par «0,70 \$».

7. Les articles 1 et 2 du présent règlement entrent en vigueur à la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et les articles 5 et 6 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

46528

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 498-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la nomination du docteur Robert Salois comme Commissaire à la santé et au bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la santé et au bien-être conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que le commissaire est nommé pour un mandat d'une durée de cinq ans, que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire et que celui-ci exerce ses fonctions à temps plein et de manière exclusive;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, un comité de candidature composé de quatorze personnes doit être formé afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi, le comité de candidature est composé de sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1118-2005 du 23 novembre 2005, le gouvernement a nommé les sept autres membres du comité de candidature conformément au paragraphe 2^o de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire;

ATTENDU QUE le comité de candidature a proposé au ministre, dans le délai imparti par la loi, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un Commissaire à la santé et au bien-être;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le docteur Robert Salois, président de l'Ordre des dentistes du Québec, soit nommé Commissaire à la santé et au bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 14 août 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Robert Salois comme Commissaire à la santé et au bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (2005, c. 18)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Salois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la santé et au bien-être, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, monsieur Salois est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Salois exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Salois exerce ses fonctions au secrétariat du Commissaire situé sur le territoire de la Ville de Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 2006 pour se terminer le 13 août 2011, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Salois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Salois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 178 950 \$, ce qui correspond au maximum de l'échelle de traitement applicable à un dirigeant d'organisme de niveau 8.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Salois participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Salois participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à monsieur Salois, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Salois sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Salois a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Salois reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Salois peut démissionner de son poste de Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Salois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Salois demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Salois se termine le 13 août 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire, monsieur Salois recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

ROBERT SALOIS

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46437

Gouvernement du Québec

Décret 516-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88

du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi, par les personnes désignées par ce paragraphe 1^o;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Hubert, président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Gérard Roussy, président de la Fraternité des cadres agents de la paix des services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant de cette association et monsieur Claude Fiset, chef d'unité en services correctionnels à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Roussy;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE messieurs Claude Fiset, Michel Hubert, Réjean Lagarde et Gérard Roussy soient remboursés, par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46480

Gouvernement du Québec

Décret 517-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, un comité de réexamen est constitué pour décider des

demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les cadres intermédiaires faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignés en application du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Valérie Pepin, conseillère en relations du travail à l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux (AGESSS), à titre de membre provenant d'une association qui représente les employés et monsieur Eugène Abarrategui, chef des affaires juridiques et relations du travail à cette association, à titre de substitut de madame Pepin;

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Hubert, président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE madame Valérie Pepin et messieurs Eugène Abarrategui, Michel Hubert et Réjean Lagarde soient remboursés, par le syndicat ou l'association dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46481

Gouvernement du Québec

Décret 518-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes,

un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique et désignés en application du paragraphe 4^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Hubert, président de ce syndicat, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Marcel Girard, sociothérapeute à l'Institut Philippe-Pinel, à titre de membre provenant du Syndicat canadien de la fonction publique (président du Conseil provincial des affaires sociales, Section locale 2960);

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE messieurs Marcel Girard, Michel Hubert et Réjean Lagarde soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46482

Gouvernement du Québec

Décret 519-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (agents de la paix en services correctionnels)

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes,

un comité de réexamen est constitué pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par les employés visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de cette loi ainsi que ceux qui ne sont pas spécifiquement mentionnés aux paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o de ce règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement prévoit que les comités visés au premier alinéa sont également constitués pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi par des bénéficiaires selon les catégories d'employés auxquelles ils appartenaient à la date à laquelle ils ont cessé de participer au régime ou par des bénéficiaires qui sont leurs conjoints, enfants ou ayants cause;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de membres et de substituts de ce comité de réexamen;

ATTENDU QUE les recommandations exigées par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres ou substituts d'un membre du comité de réexamen visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Réjean Lagarde, agent de la paix en services correctionnels au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et monsieur Michel Borduas, agent de la paix en services correctionnels à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Lagarde;

— monsieur Michel Hubert, président du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, à titre de membre provenant d'un syndicat;

— madame Sylvie Côté, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre et madame Céline Robin, conseillère en gestion des ressources humaines à ce secrétariat, à titre de substitut de madame Côté;

— monsieur Pierre Bouchard, conseiller en relations de travail au ministère de la Sécurité publique, à titre de membre et madame Lucie Jacques, coordonnatrice de la division des relations professionnelles à ce ministère, à titre de substitut de monsieur Bouchard;

QUE messieurs Michel Borduas, Michel Hubert et Réjean Lagarde soient remboursés, par le syndicat dont ils proviennent, des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles qui leur sont applicables pour le remboursement de telles dépenses;

QUE mesdames Sylvie Côté, Lucie Jacques et Céline Robin ainsi que monsieur Pierre Bouchard soient remboursés par leur employeur des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions au sein de ce comité conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46483

Gouvernement du Québec

Décret 521-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à la Société nationale du cheval de course et à ses filiales

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux a été constituée par lettres patentes délivrées le 10 décembre 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1), entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999, modifie le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux en celui de la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC»);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi prévoit que la mission de la SONACC est de favoriser la promotion et le développement de l'industrie des courses de chevaux au Québec;

ATTENDU QUE l'industrie des courses de chevaux est en déclin depuis les années 80;

ATTENDU QUE des aides financières totalisant environ 200 M\$ ont été consenties à la SONACC par le gouvernement depuis 1999 afin de lui permettre de réaliser sa mission;

ATTENDU QUE, selon des rapports produits par des firmes indépendantes, la SONACC n'a pas effectué les investissements suffisants afin de mettre à niveau les

hippodromes, de telle sorte que ceux-ci nécessitent maintenant des investissements majeurs, mettant ainsi en péril la survie de l'industrie;

ATTENDU QUE la SONACC est un organisme institué en vertu d'une loi, que le ministre des Finances nomme au moins la moitié des administrateurs du conseil d'administration prévu à l'article 2 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course, telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (2006, c. 15), et qu'au moins la moitié de ses frais de fonctionnement sont assumés directement ou indirectement par le Fonds de l'industrie des courses de chevaux administré par le ministère des Finances, ce qui fait de la SONACC un organisme du gouvernement au sens du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

ATTENDU QUE la SONACC possède des filiales, constituées en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies du Québec ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), qui sont des entreprises du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général puisque la SONACC détient plus de 50 % de leurs actions comportant le droit de vote;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 et de l'article 22 de la Loi sur le vérificateur général, le vérificateur général a compétence, notamment, en matière de vérification se rapportant aux fonds et autres biens publics des organismes publics, des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement ainsi qu'aux services, aux fonds et autres biens transmis sous forme de subventions accordées par un organisme public ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 23 de cette loi, le vérificateur général est, notamment, le vérificateur des livres et comptes des organismes du gouvernement et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'un organisme du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations de l'organisme aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation des ressources;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, la vérification des livres et comptes d'une entreprise du gouvernement comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur, la vérification financière, la vérification de la conformité des opérations de l'entre-

prise aux lois, règlements, politiques et directives et celle des systèmes et des procédés mis en œuvre pour contrôler et protéger ses biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 cette loi, le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, dans une entreprise du gouvernement dont il vérifie les livres et comptes, procéder à la vérification de la qualité et du fonctionnement des systèmes et procédés mis en œuvre par cette entreprise pour assurer que l'acquisition et l'utilisation de ses ressources se font en accordant l'importance qu'il convient à l'économie, à l'efficacité et à l'efficacités et que, sauf pour les cas prévus à l'article 36, le vérificateur général ne peut procéder à une telle vérification qu'après entente avec le conseil d'administration de l'entreprise ou, dans le cas où il n'y a pas de conseil d'administration, avec la direction de l'entreprise;

ATTENDU QUE, de plus, en vertu de l'article 30 de cette loi, le vérificateur général peut procéder à la vérification, ou à tout complément de vérification, des registres, des dossiers, des documents et des comptes d'un établissement, d'une institution, d'une association ou d'une entreprise relativement à l'utilisation de toute subvention qui lui est accordée par un organisme public ou un organisme du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le vérificateur général peut procéder à toute vérification qu'il juge nécessaire auprès d'un organisme du gouvernement ou d'une entreprise du gouvernement, même lorsqu'un autre vérificateur est nommé pour cet organisme ou pour cette entreprise conformément aux dispositions de la loi qui régit ses activités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, le vérificateur général effectue une vérification particulière et fait rapport chaque fois que le gouvernement lui en fait la demande sur toute matière qui est de la compétence du vérificateur général et cette vérification ne peut avoir préséance sur les obligations principales du vérificateur général;

ATTENDU QU'il est opportun de demander au vérificateur général de procéder à une vérification des livres et comptes de la SONACC et de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le vérificateur général procède à une vérification des livres et comptes de la SONACC et de ses filiales qui sont des entreprises du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général;

QUE la vérification porte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, notamment sur:

— les affaires de la SONACC et de ses filiales depuis le 1^{er} septembre 1999;

— les sommes versées par le gouvernement à la SONACC ou à ses filiales depuis le 1^{er} septembre 1999, leur utilisation conformément à la mission de la SONACC et le respect des règles de saine gestion de ces sommes;

— la répartition des sommes allouées aux bourses et aux investissements dans les infrastructures depuis le 1^{er} septembre 1999;

— tout autre élément concernant la gestion de la SONACC et de ses filiales qui, de l'avis du vérificateur général, est pertinent de vérifier;

QUE le rapport du vérificateur général soit soumis au gouvernement dans les meilleurs délais.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46485

Gouvernement du Québec

Décret 522-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2005-2006 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), 249 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 810 707,30 \$ pour l'année financière 2005-2006 le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2005-2006 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 810 707,30 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46486

Gouvernement du Québec

Décret 523-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et la détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Autorité au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007 et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007 ;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 2 125 000 \$, en neuf versements mensuels égaux payables le premier de chaque mois à compter de la date de prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 2007****Revenus**

Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	2 156 000
---	-----------

Dépenses

Frais d'exploitation	2 028 600	
Amortissement des immobilisations	127 400	2 156 000

Surplus

<u>0</u>

**État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau
de décision et de révision en valeurs mobilières**

Solde au début	726 644
----------------	---------

Plus

Contribution de l'Autorité des marchés financiers	2 125 000
Droits, honoraires et autres revenus	31 000

Moins

Frais d'exploitation	2 028 600
Acquisition d'immobilisations	68 000
Réserve pour éventualités	100 000
Diminution de la dette à long terme	63 500

Plus

Ajustement pour variation (provision pour maladies et vacances)	59 500
---	--------

Solde à la fin	<u>682 044</u>
----------------	----------------

46487

Gouvernement du Québec

Décret 524-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre, et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé l'époque des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour qu'elles lui soient soumises le ou avant le 1^{er} mars de chaque année;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances les prévisions budgétaires de l'Autorité pour l'exercice financier 2006-2007 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2006-2007, annexées à la recommandation ministérielle, et selon

lesquelles les revenus de l'Autorité des marchés financiers seraient de 67 900 000 \$ et les dépenses de 69 100 000 \$, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46488

Gouvernement du Québec

Décret 525-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2006-PDG-0079 du 19 avril 2006, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2006 au 30 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46489

Gouvernement du Québec

Décret 526-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 »

ATTENDU QUE, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada relative au programme d'infrastructures de 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, entrée en vigueur le 18 juillet 2005 et échéant le 31 mars 2012, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser au Québec une somme n'excédant pas 195 000 000 \$ représentant une contribution du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale, conformément aux modalités d'application de cette entente;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 » aux fins du dépôt des sommes convenues avec le gouvernement du Canada pour le financement du programme d'infrastructures de 2005 aux fins du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dans le cadre de l'entente intervenue à cette fin ;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à sa participation au financement du programme d'infrastructures de 2005 aux fins du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale dans le cadre de l'entente intervenue entre le Québec et le Canada ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les coûts relatifs à ces projets et activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de cette entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46490

Gouvernement du Québec

Décret 527-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario) les 26 et 27 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario), les 26 et 27 juin 2006, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres des Finances qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario) les 26 et 27 juin 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances ;

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances ;

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances ;

— monsieur Patrick Déry, directeur des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances ;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46491

Gouvernement du Québec

Décret 528-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre des ministres des finances et des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake en Ontario le 28 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Niagara-on-the-Lake en Ontario, le 28 juin 2006, une rencontre des ministres des finances et des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre des Finances, monsieur Michel Audet, dirige la délégation québécoise à la rencontre des ministres des finances et des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake en Ontario le 28 juin 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre des Finances, de :

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances ;

— monsieur Pierre Hamelin, directeur de cabinet, cabinet du ministre des Finances ;

— monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances ;

— monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances ;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur François Bouchard, analyste, ministère des Finances ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46492

Gouvernement du Québec

Décret 529-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise au Troisième Forum urbain mondial, qui se tiendra à Vancouver du 19 au 23 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver du 19 au 23 juin 2006 le Troisième Forum urbain mondial ;

ATTENDU QUE le Forum urbain mondial est une rencontre internationale biennale tenue sous l'égide du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT) et que les discussions qui y seront tenues porteront sur des thèmes traitant des milieux urbains et d'habitation, qui sont de la compétence du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, dirige la délégation québécoise au Troisième Forum urbain mondial, qui se tiendra à Vancouver du 19 au 23 juin 2006 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Affaires municipales et des Régions, de :

— M. Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— M. Pierre Cliche, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec ;

— M. Claudel Toussaint, vice-président aux politiques et à la planification de la Société d'habitation du Québec ;

— Mme Hélène Aubé, directrice de la planification, de la recherche et de la concertation de la Société d'habitation du Québec ;

— M. Patrice Bachand, conseiller en affaires internationales au ministère des Relations internationales ;

— M. Alain Caron, urbaniste et coordonnateur de l'assistance technique au ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— M. Robert Gaboriault, conseiller à la Société d'habitation du Québec ;

QUE la délégation québécoise au Troisième Forum urbain mondial ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46493

Gouvernement du Québec

Décret 530-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01) institue le Conseil du médicament ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de quinze membres dont le directeur général du Conseil ;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QUE l'article 55 de cette loi prévoit notamment que les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE madame Lucie Robitaille a été nommée membre et directrice générale du Conseil du médicament par le décret numéro 677-2003 du 18 juin 2003, que son mandat vient à échéance le 17 juin 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lucie Robitaille soit nommée de nouveau membre et directrice générale du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter du 18 juin 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Lucie Robitaille comme membre et directrice générale du Conseil du médicament

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucie Robitaille, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et directrice générale du Conseil du médicament, ci-après appelé le Conseil.

À titre de directrice générale, madame Robitaille est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Robitaille exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Robitaille exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Robitaille, cadre classe 4 au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 juin 2006 pour se terminer le 17 juin 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Robitaille comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Robitaille reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 764\$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Robitaille participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Robitaille continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Robitaille continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Robitaille, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux

règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Robitaille sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Robitaille a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Robitaille peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et directrice générale du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Robitaille consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Robitaille demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Robitaille qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'elle avait comme membre et directrice générale du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 4. Dans le cas où son salaire de membre et directrice générale du Conseil est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Robitaille peut demander que ses fonctions de membre et directrice générale du Conseil prennent fin avant l'échéance du 17 juin 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Robitaille se termine le 17 juin 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et directrice générale du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Robitaille à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LUCIE ROBITAILLE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 532-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), modifiée par le chapitre 28 des lois de 2005, le ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de 20 612 700 \$, pour l'exercice financier 2006-2007, en tenant compte du montant de 4 700 000 \$ versé à titre d'avance et autorisé par le décret n^o 705-2005 du 3 août 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2007-2008, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, d'une subvention de 5 200 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2006-2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention de 20 612 700 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, avec un solde à verser de 15 912 700 \$ en tenant compte de l'avance de 4 700 000 \$ autorisée par le décret n^o 705-2005 du 3 août 2005;

QU'il soit autorisé à verser, en 2007-2008, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'acompte de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale, une subvention de 5 200 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention accordée au cours de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46495

Gouvernement du Québec

Décret 533-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination de madame Lucy de Mendonça comme administratrice de la Commission scolaire du Littoral

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent (1966-1967, c. 125), devenue la Commission scolaire du Littoral par l'arrêté en conseil numéro 2508-75 du 18 juin 1975, permet au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un administrateur de cette commission scolaire;

ATTENDU QUE monsieur Méderic L. O'Brien a été nommé administrateur par intérim de la Commission scolaire du Littoral par le décret numéro 949-2005 du 19 octobre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir le poste d'administrateur de façon permanente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lucy de Mendonça, directrice régionale de la Côte-Nord, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, soit nommée administratrice de la Commission scolaire du Littoral à compter du 26 juin 2006, en remplacement de monsieur Méderic L. O'Brien;

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, c. 125), le traitement annuel de madame de Mendonça soit celui qui est fixé par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE conformément à l'article 9 de cette loi, le traitement annuel de madame de Mendonça et ses autres frais soient payés à même le budget de fonctionnement de la Commission scolaire du Littoral.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46496

Gouvernement du Québec

Décret 534-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marcel Proulx comme directeur général de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Proulx a été nommé directeur général de l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 751-2001 du 20 juin 2001, que son mandat vient à échéance le 19 juin 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Marcel Proulx directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Marcel Proulx soit nommé de nouveau directeur général de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juin 2006 et que son traitement soit fixé à 143 160 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46497

Gouvernement du Québec

Décret 535-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Roch Denis comme recteur de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du second alinéa de l'article 40.2 de cette loi, l'Université du Québec à Montréal, instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969, conformément à l'article 27 de cette loi, est une université associée de l'Université du Québec et que, malgré l'article 38 de cette loi, elle fait la recommandation pour la nomination de son recteur;

ATTENDU QUE monsieur Roch Denis a été nommé recteur de l'Université du Québec à Montréal par le décret numéro 686-2001 du 6 juin 2001, que son mandat vient à échéance le 31 juillet 2006 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Roch Denis soit nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2006 et que son traitement soit fixé à 170 002 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46498

Gouvernement du Québec

Décret 536-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve de l'exception qui y est prévue, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-97 du 19 février 1997, monsieur Pierre Coulombe était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-97 du 19 février 1997, madame Monique Charbonneau et monsieur Robert Vaillancourt étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 615-97 du 7 mai 1997, madame Nicole Boulet était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-98 du 4 février 1998, monsieur Armand Couture était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-98 du 4 février 1998, monsieur Rémy Brodeur était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1477-99 du 17 décembre 1999, madame Christine Martel et monsieur Pavel Hamet étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1477-99 du 17 décembre 1999, monsieur Pierre Bélanger était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1290-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Jean-François Laliberté était nommé membre du conseil d'administration de

l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Armand Couture, président, Société Bédelmar ltée;

— madame Christine Martel, directrice générale, Association francophone pour le savoir – ACFAS;

QUE monsieur Pavel Hamet, chef du service de médecine génique et directeur de la recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes nommées par le gouvernement après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socioéconomiques, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Boulanger, président-directeur général, Société du 400^e anniversaire de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Coulombe;

— monsieur Ghislain Picard, chef régional, Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, en remplacement de madame Monique Charbonneau;

— monsieur Pierre Lacroix, conseiller spécial, administrateur et président du comité de régie d'entreprise, Bioxel Pharma inc., en remplacement de monsieur Robert Vaillancourt;

— madame Carole Voyzelle, présidente-directrice générale, Parc technologique du Québec métropolitain, en remplacement de madame Nicole Boulet;

— madame Marie-Claude Boisvert, première vice-présidente et chef de la direction financière, Desjardins Capital de risque, en remplacement de monsieur Rémy Brodeur;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personnes provenant de la composante « Institut Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Francine Décary, présidente et chef de la direction, Héma-Québec, en remplacement de monsieur Jean-François Laliberté;

— monsieur André Ibghy, directeur général, Hôpital juif de réadaptation, en remplacement de monsieur Pierre Bélanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46499

Gouvernement du Québec

Décret 537-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 21 et 22 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendront à Ottawa (Ontario), les 21 et 22 juin 2006, une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouverne-

mentales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dirige la délégation québécoise à ces conférences;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre, soit composée de :

— monsieur Claude Mailhot, sous-ministre adjoint, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Gaétan Simard, attaché politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Nathalie Tabouillet, conseillère en sport, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46500

Gouvernement du Québec

Décret 538-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la construction d'un tronçon de l'autoroute 30 devant relier l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman à Candiac

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation et l'exclusion d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou d'un organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre des Transports, a demandé l'avis de la Commission, selon l'article 66 de cette loi, sur l'oppor-

tunité de construire un tronçon, d'une longueur d'environ 3,4 kilomètres, de l'autoroute 30 devant relier l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman à Candiac ;

ATTENDU QUE la Commission a donné un avis négatif, sur cette utilisation à des fins non agricoles, le 3 février 2006 (dossier numéro 343835) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'utilisation, à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole, pour le parachèvement de la partie ouest de l'autoroute 30 dans la région métropolitaine de Montréal ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à utiliser à des fins autres que l'agriculture, les lots ou parties de lots, situés en zone agricole décrits en annexe de la recommandation ministérielle, pour la construction d'un tronçon de l'autoroute 30 devant relier l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman à Candiac.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46501

Gouvernement du Québec

Décret 539-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 19 mai 2004, et une étude d'impact sur l'environnement, le 8 décembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 13 avril 2005 au 28 mai 2005, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 29 août 2005 au 22 décembre 2005, et que ce dernier a déposé son rapport le 22 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 20 avril 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le gouvernement, ayant pris avis auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, a autorisé, par le décret numéro 538-2006 du 14 juin 2006, l'utilisation, à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots pour la construction d'un tronçon de l'autoroute 30 devant relier l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman à Candiac ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Parachèvement de l'autoroute 30 de l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman (Candiac) – Étude d'impact sur l'environnement, préparée par la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie et le Bureau de projet A-30, novembre 2004, 144 p. et 5 annexes ;

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la ville de Candiac et de la municipalité de Saint-Philippe – Réponses aux questions et commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, préparées par la Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie et le Bureau de projet A-30, mars 2005, 50 p., 17 cartes et 5 annexes ;

— Lettre de M. Bernard Caron, du ministère des Transports, à M. Guy Demers, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du

14 mars 2006, concernant la position du ministère des Transports relativement aux conclusions du rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1 p. et 1 pièce jointe ;

— Lettre de M. Bernard McCann, du ministère des Transports, à M. Éric Thomassin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2006, concernant l'étagement et la continuité du rang Saint-André ainsi que les impacts qui en découlent, 1 p., 1 pièce jointe et 1 plan.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le projet autorisé :

– est le tracé privilégié par le ministère des Transports à l'étude d'impact ;

– ne comprend aucun autre accès que ceux prévus à l'échangeur Jean-Leman et à l'échangeur avec l'autoroute 15 ;

– comprend un étagement, sans échangeur, assurant la continuité du rang Saint-André, éliminant ainsi la voie de desserte prévue à l'étude d'impact entre le rang Saint-André et l'échangeur Jean-Leman ;

CONDITION 3 AMÉLIORATION DE LA MOBILITÉ

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi pour évaluer, à la fin de la deuxième, de la cinquième et de la dixième année suivant la mise en exploitation du projet, les résultats obtenus quant à l'amélioration des conditions de circulation dans l'axe de la route 132 et quant à la répartition des débits de circulation de grand transit, de transit régional et de trafic local entre la route 132 et l'autoroute 30.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation du projet et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard douze mois après chaque série de mesures. Le ministre des Transports doit rendre publics ces rapports de suivi ;

CONDITION 4 **IMPACTS PSYCHOSOCIAUX**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser une étude évaluant les impacts psychosociaux associés au parachèvement de l'autoroute 30. Cette étude doit permettre de déterminer les principaux impacts et changements significatifs vécus par les citoyens en lien avec la planification, l'évaluation, la réalisation et la mise en exploitation du tronçon entre l'échangeur Jean-Leman et l'autoroute 15.

Un programme de travail détaillé doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard cent quatre-vingt jours après la délivrance du présent certificat d'autorisation et l'étude doit lui être transmise au plus tard un an suivant la mise en exploitation du projet. Le ministre des Transports doit aussi rendre publique cette étude;

CONDITION 5 **TERRITOIRE ET ACTIVITÉS AGRICOLES**

Le ministre des Transports doit mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues aux documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation dans le but de minimiser les impacts sur le territoire et les activités agricoles.

Afin de permettre de bien documenter les mesures d'atténuation qui pourront être mises en œuvre de façon effective, le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avant la mise en exploitation du projet, un document pour rendre compte des démarches et des résultats concernant l'inclusion à la zone agricole de la zone résiduelle enclavée au sud de l'échangeur des autoroutes 30 et 15 et son exploitation à des fins agricoles. Le ministre des Transports doit aussi rendre public ce document;

CONDITION 6 **ATTÉNUATION DU CLIMAT SONORE**

Le ministre des Transports doit réaliser les mesures d'atténuation du climat sonore aux secteurs sensibles existants présentés dans les documents cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Pour le quartier résidentiel en développement à l'ouest du boulevard Jean-Leman à Candiac, le ministre des Transports doit planifier la mise en place de mesures d'atténuation dans la conception du projet. Le partage des responsabilités et les modalités de mise en œuvre sont celles décrites dans la Politique sur le bruit routier du ministère des Transports.

Les mesures d'atténuation prévues à la présente condition doivent permettre le respect des seuils mentionnés à la condition 7 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 7 **CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi du climat sonore. Ce programme doit comprendre des relevés sonores et des comptages de véhicules un an et cinq ans suivant la mise en exploitation du projet et un comptage de véhicules avec classification après dix ans. Le quartier résidentiel en développement à l'ouest du boulevard Jean-Leman à Candiac doit être inclus au programme de suivi. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs du secteur visé. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir, si les résultats obtenus du suivi démontrent la nécessité d'intervenir, des mesures d'atténuation permettant de limiter, à l'extérieur des bâtiments à vocation résidentielle ou institutionnelle, le niveau de bruit à 55 dB(A) $L_{eq, 24h}$ ou au niveau du bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB(A) $L_{eq, 24h}$, auquel cas il devient le seuil maximum à respecter.

Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 8 **SUPERFICIES BOISÉES**

Le ministre des Transports doit, dans la réalisation du projet, viser l'objectif d'aucune perte nette de superficies boisées. Par ordre de priorité, il doit:

- optimiser le projet et prendre les mesures nécessaires pour limiter le déboisement au minimum;

- prévoir des mesures pour assurer la protection des boisés ou le reboisement des superficies résiduelles à la suite de la réalisation du projet.

Les informations relatives à la localisation des superficies résiduelles protégées ou reboisées et, s'il y a lieu, aux mesures de compensation doivent être déposées auprès du ministre du Développement durable, de l'Envi-

ronnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit également réaliser un programme de suivi des mesures de reboisement trois ans et cinq ans suivant la mise en exploitation du projet. Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 9 MILIEU AQUATIQUE

Le ministre des Transports doit compenser la destruction du milieu aquatique situé au 99, rang Saint-André, sur le territoire de la Ville de Candiac.

Le ministre des Transports doit déposer l'évaluation de la perte nette et les mesures de compensation auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit également réaliser un programme annuel de suivi, d'une durée minimale de cinq ans, des mesures de compensation mentionnées ci-dessus. Le programme de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 10 PAYSAGE

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi proposé concernant les mesures pour atténuer les impacts visuels prévu à l'étude d'impact citée à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Le programme de suivi doit se poursuivre pendant une période minimale de cinq ans suivant la mise en exploitation du projet. Les rapports de suivi doivent être déposés après trois et cinq ans auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 11 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit présenter un programme détaillé de suivi annuel de l'approvisionnement en eau potable des puits identifiés à son étude d'impact. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 12 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Le ministre des Transports doit déposer un programme de surveillance environnementale auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard lors de la demande visant l'obtention du premier certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard six mois après la fin des travaux associés à chacun des certificats d'autorisation émis, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46502

Gouvernement du Québec

Décret 540-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de déviation de la route 117 sur le territoire de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 14 octobre 1981, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de déviation de la route 117 sur le territoire de la Municipalité de Labelle ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 26 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 26 mars 2002 au 10 mai 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui s'est déroulé du 28 octobre 2002 au 28 février 2003, et que ce dernier a déposé son rapport le 28 février 2003 ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 7 novembre 2005, une décision favorable à la réalisation de ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 9 mars 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de déviation de la route 117 sur le territoire de la Municipalité de Labelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de du ministre des Transports relativement au projet de déviation de la route 117 sur le territoire de la Municipalité de Labelle aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de déviation de la route 117 sur le territoire de la Municipalité de Labelle doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Déviation de la route 117 à Labelle – Étude d'impact sur l'environnement – version finale, préparée par Roche ltée, novembre 2000, 115 p. et 7 annexes ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Déviation de la route 117 à Labelle – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, préparées par la Direction territoriale des Laurentides-Lanaudière, février 2002, 12 p. et 1 annexe ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Déviation de la route 117 à Labelle – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, préparé par la Direction territoriale des Laurentides-Lanaudière, avril 2001, 18 p. et 1 carte ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude sur la mise en évidence des agglomérations contournées par des stratégies d'aménagement du paysage – Partie 2 – Concepts de signalisation et d'aménagement paysager, préparée par Ulysse Girard, septembre 2002, 16 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Rapport complémentaire – aspects socio-économique, préparé par Roche ltée, octobre 2002, 36 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Contournement de Labelle-Description du projet modifié, (pièce DA13 déposée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement), 2002, 2 p. ;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Route 117 – Contournement de Labelle – Plan d'aménagement géométrique (Plan et profil) – Plan TA-98-65-7505, préparé par Gervais Pigeon, ing., Direction territoriale Laurentides-Lanaudière, daté du 11 décembre 1998 (modifié le 25 octobre 2002), 1 feuillet.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 SUIVI ET ACCOMPAGNEMENT RELATIF À L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi et d'accompagnement sur l'impact économique du contournement de Labelle proposé dans le document complémentaire portant sur les aspects socioéconomiques cités à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Ce programme de suivi et d'accompagnement doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme de suivi et d'accompagnement doit permettre d'évaluer les répercussions du projet deux ans, cinq ans et dix ans suivant la mise en service de la déviation. Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard six mois après chacune des différentes phases prévues au programme. Les résultats et, le cas échéant, des propositions de mesures d'atténuation devront être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à la suite de la réalisation des différentes phases prévues au programme;

CONDITION 3 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

Le ministre des Transports doit réaliser le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact. Ce programme doit également comprendre des relevés sonores et des comptages de véhicules un an et cinq ans après la mise en service du tronçon réaménagé et un comptage de véhicules avec classification après dix ans. La localisation et le nombre de points d'échantillonnage doivent être représentatifs du secteur visé. De plus, au moins un des relevés sonores à chacun des points d'évaluation retenus devra être réalisé sur une période de 24 heures consécutives.

Le programme de suivi du climat sonore doit prévoir des mesures d'atténuation permettant de limiter à l'extérieur des bâtiments le niveau de bruit à 55 dB $L_{Aeq, 24 h}$

ou au niveau de bruit ambiant actuel si celui-ci dépasse 55 dB $L_{Aeq, 24 h}$, auquel cas il devient le seuil à respecter pour les secteurs résidentiels visés, en particulier les secteurs des rues de la Montagne et Belle-Pente ainsi que de la rue de l'Église. Ces mesures d'atténuation devront être mises en place si les résultats obtenus du suivi environnemental démontrent la nécessité d'intervenir.

Le programme doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures;

CONDITION 4 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme détaillé de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Pour la nuit (22 h à 6 h 30), tout niveau de bruit équivalent sur une heure $L_{Aeq, 1 h}$ provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB $L_{Aeq, 1 h}$ ou le niveau de bruit ambiant initial s'il est supérieur à 45 dB $L_{Aeq, 1 h}$.

Ce programme détaillé doit être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités;

CONDITION 5 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Le ministre des Transports doit élaborer un programme de suivi annuel de l'approvisionnement en eau potable pour les puits à risque identifiés à l'étude d'impact. Ce programme, d'une durée minimale de deux ans suivant la réalisation des travaux, doit être présenté au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des

Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement. Les rapports de suivi doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard trois mois après chaque suivi annuel;

CONDITION 6 ESPÈCES MENACÉES ET VULNÉRABLES

Le ministre des Transports doit réaliser l'inventaire faunique prévu visant les espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sur le site des travaux et principalement sur les portions qu'il a identifiées comme pouvant potentiellement accueillir ces espèces.

Advenant le cas où les inventaires révéleraient la présence d'espèces menacées ou vulnérables, des ententes devront être prises avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et Faune Québec concernant d'éventuelles mesures d'atténuation ou de compensation, avant le début des travaux.

Les inventaires prévus à la présente condition et, si nécessaire, les mesures d'atténuation ou de compensation envisagées doivent être présentés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES

Le ministre des Transports doit minimiser les pertes sur les milieux aquatiques et humides et les habitats qui y sont reliés. La conception et la réalisation des travaux doivent optimiser le projet de façon à empiéter le moins possible sur les cours d'eau, le lac (chaînage 6+700), l'étang (chaînage 5+700) et la tourbière (chaînage 2+100).

Le ministre des Transports doit identifier et estimer les empiètements (dimension, proportion) sur la tourbière et l'étang au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le ministre des Transports doit aussi soumettre le projet d'aménagement faunique proposé en compensation pour les pertes relatives à ces deux sites. Cet aménagement doit couvrir une superficie égale à la somme de l'empiètement sur l'étang et la superficie totale de la tourbière.

Ces renseignements doivent être présentés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter de réaliser les travaux de déboisement nécessaires à la réalisation du projet pendant la période de nidification de l'avifaune nicheuse, soit entre le 15 mai et le 15 juillet;

CONDITION 9 SÉCURITÉ ET CERF DE VIRGINIE

Le ministre des Transports doit évaluer la pertinence de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité routière et la sécurité des cerfs de Virginie. L'installation de réflecteurs en bordure de la route doit faire partie des mesures évaluées.

Les résultats de l'évaluation doivent être déposés au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46503

Gouvernement du Québec

Décret 541-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Club nautique de l'Île Bacchus inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin

que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE le Club nautique de l'Île Bacchus inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 30 avril 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ;

ATTENDU QUE le Club nautique de l'Île Bacchus inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement une étude d'impact sur l'environnement, le 20 novembre 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 1^{er} novembre au 16 décembre 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 5 mai 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du Club nautique de l'Île Bacchus inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Club nautique de l'Île Bacchus inc. relativement au programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS INC. Dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans pour la période 2002-2012 – Étude d'impact sur l'environnement soumise au ministère de l'Environnement du Québec – Rapport principal, préparé par M. Jean-Pierre Troude, Ph. D. génie civil, octobre 2002, 40 p. et 1 annexe ;

— CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS INC. Dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans pour la période 2002-2012 – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, préparées par M. Jean-Pierre Troude, Ph. D. génie civil, décembre 2003, 25 p. et 6 annexes ;

— CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS INC. Dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans pour la période 2002-2012 – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement soumis au ministère de l'Environnement du Québec – Version finale, janvier 2005, 11 p. ;

— CLUB NAUTIQUE DE L'ÎLE BACCHUS INC. Dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans pour la période 2002-2012 – Réponse aux questions et commentaires, deuxième série soumise au ministère de l'Environnement du Québec, juillet 2005, 12 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le changement de titre des documents, datée du 27 septembre 2005, 1 p. ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des analyses complémentaires, datée du 29 novembre 2005, 1 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'interprétation des analyses complémentaires, datée du 16 janvier 2006, 1 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le changement de date de début des travaux de dragage en automne, datée du 6 avril 2006, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2
PROGRAMME DE CARACTÉRISATION DES
SÉDIMENTS PRÉALABLE À LA RÉALISATION
DES TRAVAUX POUR CHAQUE DRAGAGE DU
PROGRAMME DÉCENNAL SUBSÉQUENT AU
DRAGAGE D'ENTRETIEN INITIAL

QUE le Club nautique de l'Île Bacchus inc. soumette au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chaque dragage du programme décennal subséquent au dragage d'entretien initial, ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des sédiments à draguer et la liste des paramètres à analyser conforme à celle incluse dans l'étude d'impact qui a été déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONDITION 3
ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DÉCENNAL
DE DRAGAGE D'ENTRETIEN

QUE le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété au 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46504

Gouvernement du Québec

Décret 542-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien des digues A, B et 6 et la requête de la compagnie Falconbridge limitée relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure desdites digues situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

ATTENDU QUE la requérante, la compagnie Falconbridge limitée, par l'intermédiaire de sa filiale Mines et Exploration Noranda inc., soumet pour approbation les plans et devis des travaux de modification de structure des digues A, B et 6 situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer des modifications aux digues pour les sécuriser davantage et assurer le passage de la crue maximale probable ;

ATTENDU QUE ces digues servent à maintenir les bassins de sédimentation nécessaires au confinement des contaminants générés antérieurement par l'exploitation minière et par l'entreposage des résidus miniers ;

ATTENDU QUE les travaux prévus à la digue A consistent à remplacer la tour de décantation et la conduite d'évacuation par un canal d'évacuation ;

ATTENDU QUE les travaux prévus aux digues B et 6 consistent à élargir les canaux d'évacuation et à rehausser les digues ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les digues sont les Blocs 30, 31, 32, 33, 51, 58, 72, 73, 76, 77, 78, 79, des sections des Blocs 17, 64, 74 et une section non divisée du Canton de Holland, faisant tous partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un bail pour la digue 6 et son réservoir est en vigueur concernant les Blocs 30, 31, 32 et 33 du Canton de Holland, soit le bail numéro 7273-48 du 13 novembre 1972;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce bail afin de préciser l'étendue des droits accordés pour le maintien des digues A, B et 6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la compagnie Falconbridge limitée les droits nécessaires au maintien des digues A, B et 6;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 12 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 16 septembre 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII, lesquels relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Restauration des parcs à résidus – Modification du canal d'évacuation de la digue 6 – Plan et coupes», portant le numéro M-6920-3000-4G-DD-0002-0, daté du 1^{er} décembre 2004, signé et scellé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

2. Un plan intitulé «Restauration des parcs à résidus – Canal d'évacuation de la digue A – Plan et coupes», portant le numéro M-6920-3000-4G-DD-0003-0, daté du 1^{er} décembre 2004, signé et scellé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

3. Un plan intitulé «Restauration des parcs à résidus – Canal d'évacuation de la digue B – Vue en plan et coupes», portant le numéro M-6920-3000-4G-DD-0007-0, daté du 10 décembre 2004, signé et scellé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

4. Un devis principal intitulé «Devis technique principal – M-6920-0000-41FE-001 – Noranda inc., Fonderie Gaspé – Restauration des parcs à résidus aux digues 2, A, B et 6 – Murdochville, Québec», daté du 24 février 2005, signé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

5. Un devis connexe intitulé «Fourniture et mise en place des matériaux – M-6920-0000-41FE-002 – Noranda inc., Fonderie Gaspé – Restauration des parcs à résidus – Murdochville, Québec», daté du 24 février 2005, signé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

6. Un devis connexe intitulé «Exploitation des aires d'emprunt – M-6920-0000-41FE-003 – Noranda inc., Fonderie Gaspé – Restauration des parcs à résidus – Murdochville, Québec», daté du 24 février 2005, signé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure des digues A, B et 6 situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition que la requérante régularise l'occupation de ses ouvrages

sur le domaine hydrique de l'État et autres terres publiques affectées par ceux-ci dans un délai de trois ans à partir de la date d'adoption du présent décret;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien des digues A, B et 6 situées sur le ruisseau Porphyre avec la compagnie Falconbridge limitée;

QUE le contrat de location remplace le bail numéro 7273-48 du 13 novembre 1972;

QUE le contrat de location vise les Blocs 30, 31, 32, 33, 51, 58, 72, 73, 76, 77, 78, 79, des sections des Blocs 17, 64, 74 et une section non divisée du Canton de Holland;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

1. le contrat sera d'une durée de un (1) an, débutera à la date d'adoption du présent décret et se renouvellera annuellement à moins que la requérante n'avise le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'y mettre fin six (6) mois avant son expiration;

2. à la fin du contrat, la requérante s'engage à remettre les lieux dans un état à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3. la requérante s'engage à effectuer l'arpentage requis;

4. le loyer annuel devra correspondre au total des montants suivants:

a) dix-huit dollars et six cents (18,06 \$) par hectare de terre de l'État affecté, et

b) cent cinquante dollars et quarante-huit cents (150,48 \$) par million de mètres cubes d'eau emmagasinés;

5. le loyer annuel ne pourra être inférieur à deux cent soixante-douze dollars (272,00 \$);

6. tous les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46505

Gouvernement du Québec

Décret 543-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir»

ATTENDU QUE, au cours des dernières années, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité cinq motions d'appui au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE le Québec a adhéré en 2001 au Plan d'action sur les changements climatiques de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA-PMEC);

ATTENDU QUE, entre 1990 et 2003, les émissions totales de gaz à effet de serre au Québec ont augmenté de 6,6 % et que cette tendance à la hausse se poursuivra si aucune mesure n'est prise à court terme;

ATTENDU QUE le Québec entend réduire ses émissions de gaz à effet de serre et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des Lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques visant notamment la protection des écosystèmes et de la biodiversité et la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'air;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir», dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46506

Gouvernement du Québec

Décret 544-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa, le 19 juin 2006

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une réunion ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international se tiendra à Ottawa le 19 juin 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QU'une délégation représente le Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa le 19 juin 2006;

QUE celle-ci soit dirigée par monsieur Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et, en outre, qu'elle soit composée de :

— monsieur Jean-Philippe Arseneau, conseiller politique du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— monsieur Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46507

Gouvernement du Québec

Décret 545-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Roch LeBlond comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est instituée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit notamment que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 136 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 138 de cette loi prévoit que le président-directeur général administre la Fondation et en dirige le personnel et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Beaudin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 221-2003 du 26 février 2003, que son mandat expirera le 16 juin 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Jean Roch LeBlond, secrétaire de la Fondation la faune du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Fondation à compter du 19 juin 2006;

QU'à ce titre, monsieur Jean Roch LeBlond reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46508

Gouvernement du Québec

Décret 546-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur les territoires de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et de la Municipalité de Lac-Beauport (D 2006 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 175, également désignée boulevard Talbot, située sur le territoire de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9902-B4 (projet n^o 154990663 / 20-3972-9902-B) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, située sur les territoires de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et de la Municipalité de Lac-Beauport, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan AA20-3972-9903-B (projet n^o 154990670 / 20-3972-9903-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes aux projets soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46509

Gouvernement du Québec

Décret 548-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuiatsh

ATTENDU QUE par le décret n^o 712-2004 du 30 juin 2004, a été approuvée la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean, laquelle entente a été signée le 7 juillet 2004;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit que des ententes sectorielles seront négociées dans différents secteurs, notamment en transport et portant sur la réfection et l'entretien de la route d'accès entre Roberval et la communauté de Mashteuiatsh;

ATTENDU QUE, conformément au décret n^o 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes, la gestion de cette route incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE le ministère des Transports effectuera des travaux sur cette route soit le chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, afin d'en améliorer la chaussée, le drainage et l'aqueduc;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean a l'intention de réaliser des travaux d'aqueduc par la pose de conduites dans la structure de la chaussée de la route;

ATTENDU QU'à la demande du Conseil, le ministère des Transports a accepté que celui-ci prenne sous sa responsabilité la maîtrise d'œuvre et l'exécution de l'ensemble des travaux afin d'en assurer une meilleure coordination;

ATTENDU QUE les deux parties reconnaissent la nécessité d'une entente établissant une répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces travaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route ou d'un chemin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve de Mashteuatsh, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la

Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46510

Gouvernement du Québec

Décret 551-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 690-2005 du 29 juin 2005 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 81 300 025 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société, à même les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 261 900 475 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 343 200 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, à même les crédits du programme 07 du portefeuille «Affaires municipales et Régions», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 261 900 475 \$, portant ainsi la subvention totale pour l'exercice financier 2006-2007 à 343 200 500 \$;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46511

Gouvernement du Québec

Décret 552-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 17 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver, le 17 juin 2006, une Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation, laquelle a un caractère informel;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE monsieur Vincent Auclair, député de la circonscription électorale de Vimont, dirige la délégation québécoise, ou tout autre député désigné pour le remplacer;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Roger Ménard, directeur des affaires intergouvernementales et des projets spéciaux, Société d'habitation du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46512

Gouvernement du Québec

Décret 553-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 juin 2006

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver, le 19 juin 2006, une conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, provinciale-territoriale ou fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau, dirige la délégation québécoise à la conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Vancouver, le 19 juin 2006;

QUE cette délégation soit composée, outre la ministre des Affaires municipales et des Régions, des personnes suivantes :

— monsieur Vincent Lehouillier, attaché politique de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— monsieur Jonathan Trudeau, attaché de presse de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre, ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec au ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46513

Gouvernement du Québec

Décret 554-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a l'intention de conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 22 500 \$ pour la réalisation du projet d'étude de programmation au Lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Lévis de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Lévis soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 22 500 \$ pour la réalisation du projet d'étude de programmation au Lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46514

Gouvernement du Québec

Décret 556-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7), le Centre de services partagés du Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2006-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires du Centre de services partagés du Québec pour l'exercice financier 2006-2007, soit un budget d'exploitation de 313,5 M\$ et un budget d'immobilisations de 120,8 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46515

Arrêtés ministériels

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Revenu en date du 16 juin 2006

CONCERNANT la nomination de deux membres du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public.

VU la Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives (2005, c. 44), qui confie au ministre du Revenu la responsabilité d'appliquer les dispositions de la Loi sur le curateur public relatives à l'administration provisoire de biens à compter du 1^{er} avril 2006;

VU les articles 46, 76.1 et 77 de la Loi sur le curateur public, qui prévoient que le ministre du Revenu constitue un comité chargé de le conseiller en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

VU l'article 47 de cette loi, qui énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 48 de cette loi, qui énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 par lequel le ministre du Revenu a nommé messieurs Pierre Comtois et Michel Toupin membres de ce comité pour la période du 1^{er} avril 2006 au 30 mai 2006;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 par lequel la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine a, conformément à l'article 46 de la Loi sur le curateur public, nommé ces personnes membres du comité chargé de conseiller le Curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective et ce pour un mandat de trois ans;

VU que cet arrêté pourvoit déjà à la rémunération et au remboursement des dépenses faites par les membres du comité de placement conseillant le Curateur public;

VU qu'il est souhaitable de synchroniser le mandat des membres du comité chargé de conseiller le ministre du Revenu en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective avec celui des membres du comité chargé de conseiller le Curateur public aux mêmes fins;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Revenu arrête ce qui suit:

Nomme de nouveau monsieur Pierre Comtois, président-directeur général à Optimum gestion de placements inc. et monsieur Michel Toupin, gestionnaire principal à la Caisse de retraite de l'Université Laval, membres du comité de placement chargé de le conseiller, à compter des présentes et pour la période devant se terminer le 15 mai 2009.

Québec, le 16 juin 2006

Le ministre du Revenu,
LAWRENCE S. BERGMAN

46567

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 2006-028 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 19 juin 2006

CONCERNANT la réserve à l'État d'un terrain nécessaire aux installations minières d'une mine laboratoire, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des

substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment aux installations minières;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est nécessaire aux installations minières d'une mine laboratoire utilisées pour des fins de projets de recherche, de développement et d'expérimentation reliés à l'industrie minière;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Réserve à l'État un terrain nécessaire aux installations minières d'une mine laboratoire située dans la MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 32C/04, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 9 mars 2006 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

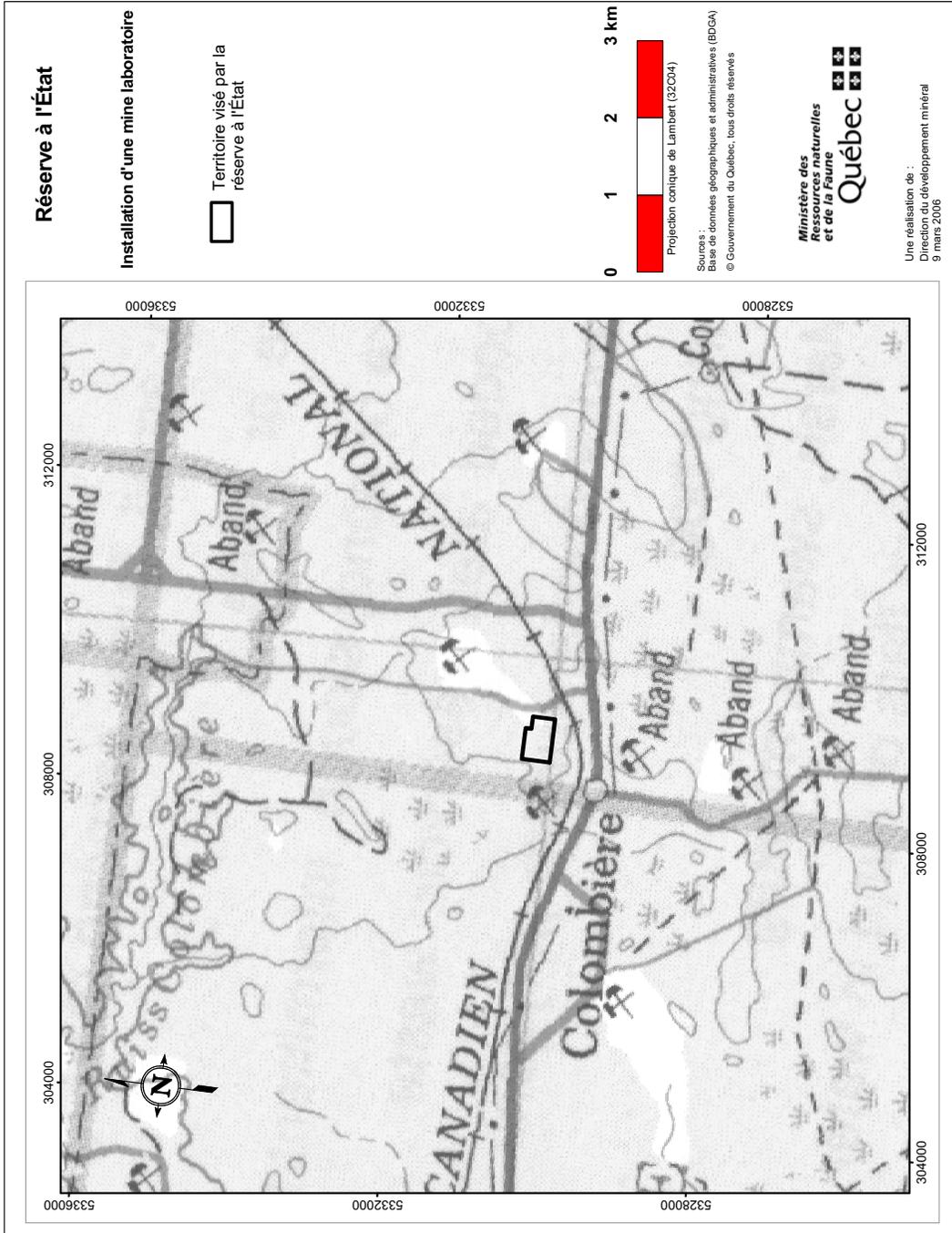
Quoique le terrain sur lequel s'exercent ces droits soit réservé à l'État en vertu des présentes, la concession minière (CM) numéro 356PTB et le bail minier (BM) numéro 772 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 juin 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

PIERRE CORBEIL



Commissions parlementaires

Commission de la culture

Consultation générale

Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination

La Commission de la culture est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 12 septembre 2006 dans le cadre d'une consultation générale sur le document intitulé *Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination*.

Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 25 août 2006. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra. Le document de consultation peut-être obtenu en vous adressant au secrétaire ou en consultant le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : www.assnat.qc.ca

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes et les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Vous êtes également invités à transmettre par courriel le fichier de votre mémoire. Toutefois, cela ne vous dispense pas de produire une version papier de celui-ci. Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, votre mémoire sera rendu public, de même que tous les renseignements personnels qu'il contient et sera déposé sur le site Internet de la Commission.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M. Martin Cardinal, secrétaire de la Commission de la culture, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722 ; télécopieur : 418 643-0248 ; courriel : cc@assnat.qc.ca

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de parties de routes situées sur les territoires de Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et de la Municipalité de Lac-Beauport (D 2006 68016)	2943	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières et détermination du montant et des modalités de versement des sommes versées pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007	2919	N
Autorité des marchés financiers — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007	2920	N
Autorité des marchés financiers — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2005-2006 aux fins de l'application des lois dont elle est responsable de l'administration	2918	N
Autorité des marchés financiers — Réduction de la prime payable par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	2921	N
Centre de services partagés du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2006-2007	2946	N
Code des professions — Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale	2897	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de placement — Nomination de deux membres en vertu de la Loi sur le curateur public	2897	N
Comité de vigilance et de la qualité — Détermination de la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité	2897	N
(Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, 2005, c. 32)		
Commissaire à la santé et au bien-être — Nomination du docteur Robert Salois	2911	N
Commissaire à la santé et au bien-être, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2895	
(2005, c. 18)		
Commission de la culture — Consultation générale — Vers une politique gouvernementale de lutte contre le racisme et la discrimination	2953	Commission parlementaire
Commission scolaire du Littoral — Nomination de Lucy de Mendonça comme administratrice	2927	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables de l'habitation qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 17 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2945	N
Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2945	N

Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du sport, du loisir et de l'activité physique qui se tiendront à Ottawa (Ontario), les 21 et 22 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2930	N
Conseil du médicament — Renouvellement du mandat de Lucie Robitaille comme membre et directrice générale	2924	N
Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au programme d'infrastructures 2005 »	2921	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du Club nautique de l'Île Bacchus inc. pour le programme décennal de dragage d'entretien du port de refuge de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	2937	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de déviation de la route 117 sur le territoire de la Municipalité de Labelle	2934	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 30 entre l'autoroute 15 et l'échangeur Jean-Leman sur le territoire de la Ville de Candiac et de la Municipalité de Saint-Philippe	2931	N
École nationale d'administration publique — Renouvellement du mandat de Marcel Proulx comme directeur général	2927	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean portant sur la réfection du chemin Principal, également désigné rue Ouiatchouan, situé à l'intérieur des limites du territoire de la réserve Mashteuiatsh — Approbation	2943	N
Fondation de la faune du Québec — Nomination de Jean Roch LeBlond comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	2942	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Financement pour l'exercice financier 2006-2007	2926	N
Institut national de la recherche scientifique — Nomination de dix membres du conseil d'administration	2928	N
Location de terrains et octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien des digues A, B et 6 et requête de la compagnie Falconbridge limitée relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure desdites digues situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	2939	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Contributions	2908	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Division en groupes	2907	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier	2907	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis de réunion (L.R.Q., c. P-9.1)	2901	Projet
Permis de réunion (Loi sur les permis d'alcool, L.R.Q., c. P-9.1)	2901	Projet
Plan d'action sur les changements climatiques intitulé: « Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir » — Approbation	2941	N
Producteurs de bois — Québec — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2908	Décision
Producteurs de bois — Québec — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2907	Décision
Producteurs de bois — Québec — Fonds d'aménagement forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2907	Décision
Programme d'aide aux musées — Autorisation à la Ville de Lévis de conclure une entente avec le gouvernement du Canada	2946	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la loi (agents de la paix en services correctionnels)	2916	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la loi (cadres et personnes occupant une fonction de niveau non syndicable)	2913	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la loi (employés faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique)	2915	N
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Nomination des membres et de leur substitut du comité de réexamen constitué en vertu de la loi (cadres intermédiaires à l'Institut Philippe Pinel)	2914	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I (L.R.Q., c. R-10)	2905	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Modifications à l'annexe II (L.R.Q., c. R-12.1)	2905	M
Rencontre des ministres des finances et des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake en Ontario le 28 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2923	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario) les 26 et 27 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2922	N
Réserve à l'État d'un terrain nécessaire aux installations minières d'une mine laboratoire, MRC La Vallée-de-l'Or, circonscription foncière d'Abitibi	2949	N

Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce international qui se tiendra à Ottawa, le 19 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2942	N
Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... — Comité de vigilance et de la qualité — Détermination de la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité	2897	N
(2005, c. 32)		
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008	2944	N
Société nationale du cheval de course — Vérification particulière de la société et de ses filiales par le vérificateur général	2917	N
Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale	2897	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Troisième Forum urbain mondial, qui se tiendra à Vancouver du 19 au 23 juin 2006 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2923	N
Université du Québec à Montréal — Renouvellement du mandat de Roch Denis comme recteur	2928	N
Utilisation à des fins autres que l'agriculture, de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la construction d'un tronçon de l'autoroute 30 devant relier l'autoroute 15 à l'échangeur Jean-Leman à Candiac	2930	N